



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

*Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme*

Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2017

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ AQUAMARK

LIEU-DIT« CHABOIS » 63820 LAQUEUILLE

Création d'un bâtiment de stockage des produits finis

Rapport de l'inspection des installations classées

P.J.: Projet d'arrêté préfectoral

Par sa demande complète du 14 juillet 2017, la société AQUAMARK, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46-23-II du code de l'environnement, a porté à la connaissance du préfet son projet de construction d'un magasin de stockage des produits finis.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner à cette demande.

1 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement, le porteur d'un projet doit le porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciations.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

.../.

2 – EXAMEN DE LA DEMANDE

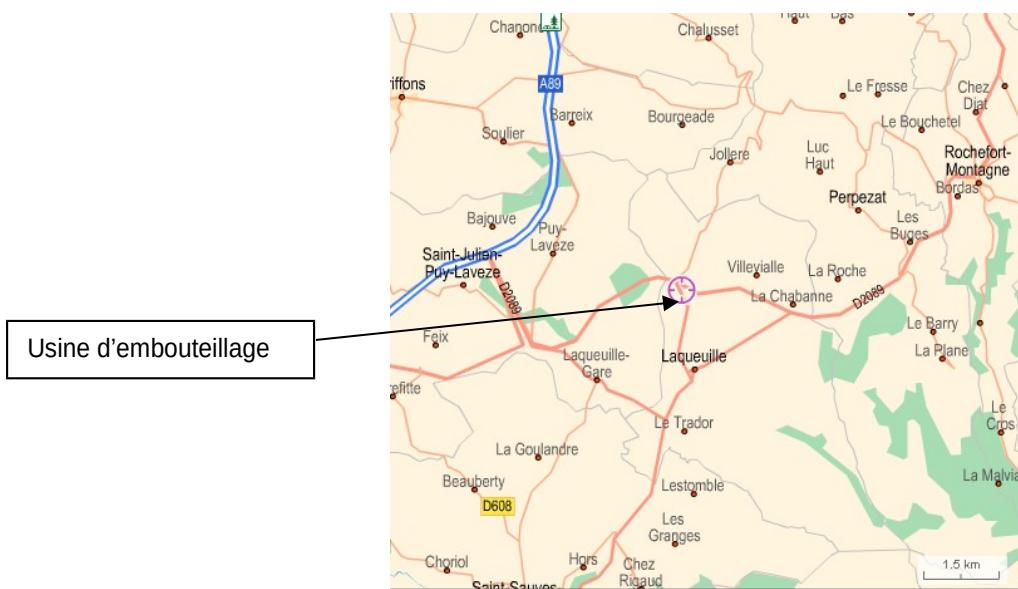
2.1 – Identité de l'entreprise

Raison sociale : SASU AQUAMARK
Siège social : lieu-dit « Chabois » – 63820 Laqueuille
Lieu d'exploitation : idem
Tél. : 04.73.22.03.52
Fax : 04.73.22.08.11
SIRET : 450 792 650 00035
Coordonnées Lambert 93 : X : 678.501 - Y : 6 507.193

2.2 – Présentation des installations existantes

L'usine AQUAMARK implantée sur la commune de Laqueuille embouteille de l'eau de source pour la grande distribution. La capacité de production est de 300 millions de litres par an.

L'emplacement de l'usine d'embouteillage est situé dans le Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne, sur la commune de Laqueuille, en rive droite de la rivière « la Miouze » qui constitue la limite ouest du site, au lieu-dit « Chabois » au Nord-Ouest du territoire communal. L'unité d'embouteillage est située à proximité de l'aire de repos et de loisirs de la RN 89 Tulle/Clermont-Ferrand.



Le terrain actuel est constitué des parcelles cadastrées section ZR 53, 55, 57, 58, 60, 63, 64 et 80 pour une superficie de 121 330 m².

Les parcelles mitoyennes sont occupées par des terres agricoles vierges de toute construction ou occupées par des fermes ou granges isolées à l'Ouest, le hameau de Chabois à l'Est.

2.3 – Situation administrative actuelle

La société AQUAMARK a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 avril 2004 complété le 2 juillet 2008 reprenant l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables.

Compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Installations du site et volume	Régime administratif
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Fabrication de bouteilles à partir de préformes en PET – soufflage et moulage des préformes – quantité maxi : 25 tonnes / jour	E
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume total : 44 055 m ³	D
1530-3	Dépôt de carton, papier ou matériaux combustibles analogues	Volume total stocké : 15 000 m ³	D
2663-2-c)	Stockages de produits composés de polymères (bouchons, préformes, films plastiques, poignées,...)	Volume total de 1000 m ³	D
4718-2	Stockage de propane	36,5 tonnes	D

Le site a perdu son statut d'autorisation et l'arrêté d'autorisation vaut arrêté de prescriptions particulières pour l'installation soumise à enregistrement et arrêté de prescriptions spéciales pour les installations soumises à déclaration.

3 – EXAMEN DE LA DEMANDE

3.1 – Projet

La société Aquamark projette de développer son installation d'embouteillage d'eau de source de Laqueuille en créant un magasin de 9 000 m² dédié au stockage exclusif des produits finis et un parc de stationnement pour poids lourds. La surface totale aménagée et imperméabilisée sera d'environ 27 400 m².

Le nouveau bâtiment sera situé à plus de 100 m du bâtiment actuel. Il stockera exclusivement des produits finis, c'est-à-dire des palettes d'eau.

3.2 – Principaux impacts du projet

a) impact sur le paysage

L'usine d'embouteillage d'eau de source existante s'organise comme un volume parallélépipédique allongé, encastré dans la colline et posé sur un socle constitué de plateaux successifs s'adaptant au terrain naturel. Le projet vient dans cette continuité en proposant un volume simple, moins haut (8 m au lieu de 13 m pour l'existant) qui s'intégrera dans la pente naturelle du terrain.

Les façades seront constituées d'un bardage de couleur gris cendré identique à l'existant pour instituer une harmonie à l'ensemble. Les espaces verts aménagés, notamment avec les noues de gestion des eaux pluviales, favoriseront l'intégration paysagère du projet.

b) impact sur la gestion des eaux pluviales

Le projet d'extension implique l'imperméabilisation d'une surface de 19 798 m². Afin de respecter le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pluviales (SDAGE) Loire Bretagne adopté le 4 novembre 2015 qui fixe un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour un événement décennal, l'exploitant projette de réaliser 4 fossés/noues pouvant stocker au total 970 m³ d'eau.

En outre, préalablement, les eaux susceptibles d'être souillées accidentellement sont traitées par un séparateur à hydrocarbure.

c) impact sur les zones humides

Trois zones humides pour une surface totale de 890 m² vont être détruites par le projet. Elles ont essentiellement une fonction hydraulique de régulation des eaux de ruissellement et de soutien de la nappe d'accompagnement de la Miouze.

Une zone humide de 1 000 m² va être créée en limite sud du site par décaissement du terrain sur une profondeur d'environ 40 cm et déplacement de la terre végétale des 3 zones humides afin de conserver les organismes vivants présents (petits invertébrés, œufs, larves, végétaux, rhizomes, graines, spores).

La biodiversité et la fonctionnalité des zones humides seront ainsi recréées dans le même bassin versant.

3.3 – Evolution réglementaire

Selon le rapport d'étude de l'Ineris « Évaluation des phénomènes dangereux (incendie, explosion, dispersion) et de leurs conséquences – Programme DRA 72 » du 22 juillet 2015, le magasin projeté n'est pas visé par la nomenclature des ICPE puisque il stocke exclusivement des palettes de bouteilles en plastique remplies d'eau. Les prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent donc pas au projet.

Dorénavant, les installations classées sont aussi susceptibles d'être soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. La liste des opérations soumises pour le site de Laqueuille est la suivante :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Volume maximal autorisé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le dépôt est de 13,84 ha	D (Déclaration)

La destruction des 3 zones humides est inférieure au seuil de classement de 1 000 m² de la rubrique 3.3.1.0.

4 – CONCLUSION

La création d'un magasin pour le stockage des produits finis ne présente pas d'inconvénients majeurs puisque les palettes de bouteille pleine d'eau sont considérées par l'INERIS comme incombustibles et l'imperméabilisation d'environ 2 ha du site et la destruction d'une surface totale de 890 m² de 3 zones humides seront compensées.

Compte tenu de ce qui précède, nous émettons un avis favorable à la demande de la société Aquamark pour créer un magasin de stockage de produits finis sur le territoire de la commune de Laqueuille.

L'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Au vu des arguments développés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose donc au préfet du Puy-de-Dôme, qu'un arrêté soit pris pour compléter l'enregistrement de l'usine d'embouteillage d'eau de source conformément au projet joint au présent rapport.

Le présent rapport devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

Rédigé le 19 juillet 2017 par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées Signé	Vérifié le 19 juillet 2017 L'adjoint au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme Signé	Approuvé le 19 juillet 2017 L'adjoint au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal - Allier – Puy-de-Dôme Signé
---	--	---